

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

DECISION N° 028 /CAIDP/2021 du 10 NOV 2021

**Affaire : Sériba KONE c/ Ministère de la Construction, du Logement et de
l'Urbanisme**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt Public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le courrier n° 00469/DG/DP/LEPOINTSUR-21 du 10 mai 2021 adressé par Monsieur Sériba KONE à Monsieur le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et déchargé le 11 mai 2021 sous le numéro 003029 ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Sériba KONE le 09 juin 2021, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le 09 juin 2021 sous le numéro 151;
- Vu** la lettre n° 256/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs datée du 28 juin 2021 relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Directeur de Cabinet du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Vu** les lettres n° 1432MCLU-CAB/DC/DAJC/KM/SM-ca et 1448MCLU-CAB/DC/DAJC/KM/DIB-ca datées des 09 et 12 juillet 2021, en réponse à la demande d'arguments en réplique ;

FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par correspondante du 10 mai 2021, Monsieur KONE Sériba, Directeur de publication du site en ligne www.lepointsur.com adressait au Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, deux demandes d'informations, l'une, tendant à obtenir la vérifications d'informations relatives à la délivrance d'un ACD sur le lot 3308, Ilot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche et l'autre, relative au projet Dubaï ;

La première demande de Monsieur Sériba KONE fait suite à un litige opposant l'association des résidents de Cocody-Gobelet ilot 269 (ARGCI-269) à l'ex-Ministre Saliou TOURE, litige à la suite duquel, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme aurait demandé un sursis à la délivrance de tout acte sur le lot 3308, Ilot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche ; Monsieur Sériba KONE souhaitait donc savoir si ledit sursis avait été levé, comment et pourquoi ;

La seconde demande quant à elle, porte sur l'obtention d'informations relatives à la des arrêtés de concession définitive portant sur des parcelles situées à Songon Kassemblé Dubaï qui auraient été délivrés sans avoir, notamment effectué les enquêtes de commodo et incommodo ;

N'ayant reçu aucune suite à l'expiration du délai de quinze (15) jours, imposé par l'article 12 de la loi relative à l'information d'intérêt public, Monsieur KONE Sériba a donc saisi le Président de la CAIDP, par requête du 09 juin 2021, à l'effet de contester le refus tacite du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Ainsi, dans le cadre de l'examen du recours exercé par Monsieur Sériba KONE et respectant ainsi le principe du contradictoire, le Président de la CAIDP adressait au Directeur de Cabinet du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, par lettre n°... du 28 juin 2021, une demande d'arguments en réplique, afin de recevoir les raisons pour lesquelles celui-ci n'aurait pas satisfait à la demande de Monsieur Sériba KONE ;

Le 9 juillet 2021, par correspondances n°1430MCLU-CAB/DC/DAJC/KM/DIB-ca et 1431MCLU-CAB/DC/DAJC/KM/SM-ca et faisant suite à la demande d'arguments en réplique, le Directeur de Cabinet du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme apportait les réponses suivantes :

- concernant la demande d'informations **relatives à la délivrance d'un ACD sur le lot 3308, Ilot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche**, « l'Administration du Foncier Urbain délivre l'acte sollicité à son bénéficiaire, conformément à la procédure en vigueur en la matière » mais « qu'il appartient à la personne qui invoque des griefs d'attendre que l'acte soit porté à la connaissance par ledit bénéficiaire » ;
- concernant la demande d'informations relatives au projet Dubaï le Directeur de Cabinet du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme indiquait que « ce litige foncier a été porté devant le Conseil d'Etat qui, dans son arrêt du 19 mai 2021, avait

procédé à l'annulation partielle des arrêtés de concession définitives délivrés à sa censure » et que son département ministériel était chargé d'exécuter la décision lorsqu'elle serait revêtue du caractère définitif ;

EN LA FORME

A) Sur la compétence de la CAIDP à connaître de la requête de Monsieur Sériba KONE

Compétente pour connaître des recours formés contre les décisions des organismes publics en matière de droit des personnes d'accéder aux informations et documents détenus par les organismes publics, la CAIDP peut, pour ce faire, être saisie par tout intéressé ; la saisine se faisant par requête écrite adressée à son Président ;

En l'espèce, la présente requête de saisine de la CAIDP, introduite par Monsieur Sériba KONE en date du 09 juin 2021, vise à contester le refus tacite d'un organisme public, en l'occurrence le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de faire droit à sa demande de lui communiquer des informations relatives à la délivrance d'un ACD sur le lot 3308, Ilot 269 de l'opération II-Plateaux 7 ième tranche et du Projet Dubaï ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la requête de Monsieur Sériba KONE ;

B) Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Sériba KONE

L'article 12 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que "l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande" ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur Sériba KONE, adressée au Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et tendant à obtenir **des informations relatives à la délivrance d'un ACD sur le lot 3308, Ilot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche et du Projet Dubai** est intervenue le 10 mai 2021 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 09 juin

2021, soit plus de quinze (15) jours après la saisine du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme;

Il s'ensuit que la requête de saisine introduite par Monsieur Sériba KONE est recevable ;

C) Sur le caractère contradictoire de la décision

Saisie de la requête en contestation de Monsieur Sériba KONE, la CAIDP a, par respect du principe du contradictoire, saisi le Directeur de Cabinet du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, par lettre n°254/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS du 28 juin 2021, afin de recueillir ses arguments en réplique ; arguments en réplique qui ont été communiqués au Président de la CAIDP par lettre n° 1432/MCLU-CAB/DC/DAJC/KM/SM-ça et 1448/MCLU-CAB/DC/DAJC/KM/DIB-ça, respectivement en réponse à la demande relative à la **délivrance d'un ACD sur le lot 3308, Ilot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche** et au projet DUBAI;

Dans la lettre n° 1432/MCLU-CAB/DC/DAJC/KM/SM-ca, le Directeur de Cabinet du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme indiquait, au sujet de la demande d'informations **relatives à la délivrance d'un ACD sur le lot 3308, Ilot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche** que « l'Administration du Foncier Urbain délivre l'acte sollicité à son bénéficiaire, conformément à la procédure en vigueur en la matière » et qu' « il appartient à la personne qui invoque des griefs d'attendre que l'acte soit porté à la connaissance par ledit bénéficiaire » ;

Enfin, dans la lettre n° 1448/MCLU-CAB/DC/DAJC/KM/DIB-ca, il informait le Président de la CAIDP de ce que le litige foncier relatif au projet Dubaï « a été porté devant le Conseil d'Etat qui, dans son arrêt du 19 mai 2021, avait procédé à l'annulation partielle des arrêtés de concession définitives délivrés à sa censure » et que son département ministériel était chargé d'exécuter la décision lorsqu'elle serait revêtue du caractère définitif ;

Chacune des parties ayant fait prévaloir ses arguments et le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ayant notifié Monsieur Sériba KONE de sa réponse, il y a lieu de considérer la présente procédure, respectueuse du principe du contradictoire ;

Par ces motifs et sans qu'il ait lieu de statuer sur le fond,

DECIDE :

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur Sériba KONE et tendant à obtenir **des informations relatives à la**

délivrance d'un ACD sur le lot 3308, Ilot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche et du Projet Dubaï ;

Article 2 : La requête de Monsieur Sériba KONE tendant à obtenir **des informations relatives à la délivrance d'un ACD sur le lot 3308, Ilot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche et du Projet Dubaï** est recevable ;

Article 3 : La requête de Monsieur Sériba KONE tendant à obtenir **des informations relatives à la délivrance d'un ACD sur le lot 3308, Ilot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche et du Projet Dubaï** est devenue sans objet ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP, en sa séance du 10 novembre 2021 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 10 NOV 2021

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba